



## **Compte rendu de la journée d'études sur « la mise en application du Statut de la Cour pénale internationale en droit interne (ratification, lois de coopération et de modification du code pénal). Aspects comparatifs »**

**organisée par le CREDHO et le CEI**

**en collaboration avec le RFDI \***

### **Introduction**

*Professeur Daniel DORMOY – Université Paris Sud 11, Faculté Jean Monnet*

Daniel Dormoy, Président du Collège d'études internationales - CEI et du Réseau francophone de droit international - RFDI, après s'être félicité de sa collaboration avec le CREDHO (Centre de recherches et d'études sur les droits de l'Homme et le droit humanitaire), dirigé par le Professeur Paul Tavernier, pour l'organisation de cette manifestation, et après avoir remercié les collègues et les jeunes chercheurs qui ont accepté d'apporter leurs contributions, a présenté les différents thèmes à l'ordre du jour de cette réunion. Il a souligné en particulier que le bon fonctionnement du Statut de la Cour pénale internationale suppose une large participation et des aménagements internes du droit des Etats parties.

Concernant la participation, un premier problème concerne les ratifications et les obstacles qu'elles rencontrent, non seulement du fait de l'action de certains Etats opposés au Statut, mais également de dispositions constitutionnelles internes, comme en France où le

---

\* Ce compte rendu a été préparé par Marina YETONGNON et Cristina ARION, doctorantes à l'Université de Paris Sud 11.

Conseil constitutionnel a souligné que le Statut mettait en cause des conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté, comme la responsabilité pénale de titulaires de charges officielles.

Concernant les aménagements internes, il s'agit de pouvoir répondre à des demandes d'assistance de la Cour, que soit organisée la coopération judiciaire entre les autorités nationales et la CPI. Au-delà de ces adaptations de procédure, il s'agit aussi d'assurer l'effectivité du principe de complémentarité : il appartient aux juridictions nationales de poursuivre en priorité les crimes prévus par le Statut, ce qui suppose des adaptations de fond, notamment une redéfinition des crimes au niveau national, la définition d'incrimination sanctionnant les atteintes à l'administration de la justice rendue par la Cour. Sont concernés aussi le régime de la prescription comme l'application du principe de la compétence universelle aux crimes concernés.

\*\*\*

Professeur Paul TAVERNIER – Université Paris Sud III, Faculté Jean Monnet

Le Professeur Tavernier, s'est également félicité de la mise en place de cette journée d'études issue d'une initiative commune du CREDHO et du CEI. Il a également exprimé sa satisfaction pour l'association de jeunes doctorants qui prêtent de plus en plus d'intérêt aux questions relatives à la juridiction pénale internationale et au droit international pénal.

Il s'est ensuite réjoui de la possibilité offerte aux participants au colloque d'avoir le point de vue de pays musulmans grâce à l'analyse de deux intervenants sur la question de la ratification du Statut de Rome au Maroc et en Tunisie. A travers ces interventions, il s'agissait d'expliquer comment le problème se pose pour chaque pays et de montrer que les questions liées à la ratification et la mise en œuvre du Statut ont été envisagées de manière très précise et non pas comme de simples questions abstraites.

Le Professeur Tavernier a également rappelé que l'objectif premier de la journée d'études était de confronter les expériences, de manière à montrer que le cas français en matière de mise en œuvre du Statut de la Cour pénale internationale n'a rien d'exceptionnel et qu'il y a beaucoup d'autres modèles possibles<sup>1</sup>. A cet égard, le Professeur Tavernier a rappelé le cas du voisin belge, qui n'a pas procédé du tout de la même manière que la France où un

---

<sup>1</sup> Voir Paul TAVERNIER, « Comment surmonter les obstacles constitutionnels à la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, n° 51, juillet 2002, pp. 545-561.

processus cartésien a été suivi puisqu'il y a eu d'abord une modification de la Constitution puis l'adoption d'une loi de coopération avec la Cour, et malheureusement, les choses ce sont arrêtées là. Il a insisté sur le fait que, comme le montre l'intervention de Céline Renaut, la question de la modification du Code pénal est toujours en panne en France même si une coalition d'ONG pousse fortement à la modification de ce Code. A ce propos, le Professeur Tavernier s'est réjoui de la présence dans la salle d'une personne de la FIDH, organisation qui a joué un rôle fondamental dans la mobilisation de l'opinion publique en faveur de la Cour pénale internationale<sup>2</sup>.

Il a souligné que le mérite d'une telle réunion réside aussi dans l'actualité du sujet à un moment où un intérêt particulièrement riche est porté au droit international pénal et à la juridiction pénale internationale. Il a notamment donné l'exemple du Darfour, et de la réticence des Etats-Unis pour que la Cour soit saisie de ce cas, ou encore l'exemple des accords passés en vertu du fameux article 98 CPI.

Il a ensuite tenu à préciser qu'il y a beaucoup d'autres questions qui mériteraient un peu plus d'attention, comme par exemple le rôle du Procureur qui est essentiel pour le bon fonctionnement de la Cour, mais selon lui, aborder toutes ces questions aurait été à ce stade un peu prématuré tant que la question des ratifications n'était pas réglée. En se référant aux chiffres évoqués par le Professeur Daniel Dormoy, M. Tavernier a souligné qu'en fait le processus stagne et qu'il n'y a pas eu d'évolution sensible dans les derniers mois, malgré les efforts de la Coalition pour la Cour pénale internationale. Ainsi, d'après les renseignements fournis sur le site de la Coalition, pour ce qui est de l'Accord sur les privilèges et immunités, seules 22 ratifications ont eu lieu jusqu'à présent. De même, selon le Professeur Tavernier, on s'est beaucoup félicité de la signature d'un accord entre l'ONU et la CPI, mais il faudra attendre pour voir si les textes seront vraiment appliqués après l'entrée en vigueur, et il y aurait sans doute à ce moment encore beaucoup de grain à moudre.

---

<sup>2</sup> Voir le document d'Amnesty International (OR 40/019/2004) du 1<sup>er</sup> septembre 2004 intitulé « Cour pénale internationale. Les Etats ne promulguent pas de lois de mise en application effective » (disponible sur Internet : <http://web.amnesty.org/library/index/fraior400192004>). Selon ce document, « À la date du 23 août 2004, seuls 36 des 94 États parties au Statut de Rome ont promulgué des lois de mise en application nationale de manière à honorer l'une ou l'autre de leurs obligations découlant du Statut de Rome ainsi que d'autres normes du droit international. À la connaissance d'Amnesty International, les 58 États suivants n'ont promulgué aucune loi de mise en application du Statut de Rome : Afghanistan, Albanie, Andorre, Antigua et Barbuda, Argentine, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Chypre, Djibouti, Équateur, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Jordanie, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine, Malawi, îles Marshall, Maurice, Mongolie, Namibie, Nauru, Nigéria, Ouganda, Panama, Paraguay, Roumanie, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo (RDC), République dominicaine, Saint Vincent et Grenadines, Saint Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Tadjikistan, Tanzanie, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Vénézuéla et Zambie. »

Pour conclure, le Professeur Tavernier a rappelé que le titre du colloque renvoie à ce que, de manière plus simple, on pourrait appeler la question de l'insertion du Statut dans le droit national et a souligné que dans le monde francophone il y a un nombre assez réduit de personnes qui s'intéressent à la question de la juridiction pénale internationale, mais il a fait part de son optimisme pour l'évolution future de l'étude de cette question car dans la jeune génération il y a tout de même beaucoup d'intérêt pour cette matière.

\*\*\*

### **Intervention du Professeur Mohamed LAMOURI – Université de Rabat - sur les problèmes et obstacles actuels à la ratification du Statut de la Cour pénale internationale par le Maroc**

Le Professeur Lamouri a commencé par rappeler que le Maroc a signé le Statut de Rome le 8 septembre 2000 et que bien que le gouvernement marocain ait affirmé à cette occasion « sa volonté de coopérer de manière constructive à l'entrée en vigueur le plus rapidement possible du Statut de la Cour », le Maroc n'a toujours pas procédé à cette ratification.

Avant d'étudier les différents obstacles qui empêchent le Maroc de ratifier le Statut de Rome, le Professeur Lamouri a exposé très brièvement les modalités de la ratification selon la Constitution marocaine.

Il a souligné à cet égard que la question de la ratification est abordée par l'article 31 de la Constitution marocaine selon lequel le Roi signe et ratifie les traités, mais concernant les traités qui engagent les finances de l'Etat, une ratification du Parlement est obligatoire. De plus, les traités susceptibles de remettre en cause les dispositions de la Constitution sont approuvés par des procédures particulières. L'initiative de la révision appartient au Roi et à la Chambre des Représentants et des conseillers, et les projets et propositions de révision sont soumis par dahir au référendum. La Constitution ajoute que la forme monarchique du régime et les dispositions relatives à la religion musulmane ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle.

S'agissant des obstacles qui empêchent pour le moment le Maroc de ratifier le Statut, selon le Professeur Lamouri, il est possible d'en déceler deux types : d'abord des incompatibilités constitutionnelles, ensuite des incompatibilités législatives.

Concernant les incompatibilités d'ordre constitutionnel, l'article 27 du Statut de la Cour pénale internationale considère que la qualité officielle du chef de l'Etat ne l'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard de ses dispositions et le Statut ajoute que l'immunité qui s'attache à la qualité officielle d'un chef d'Etat n'empêche pas la Cour d'exercer sa compétence. Or cet article 27 est incompatible avec l'article 23 de la Constitution marocaine qui considère que la personne du Roi est inviolable et sacrée. Cela soulève donc le problème de la sacralité du système monarchique au Maroc.

De même, dans son article 30 la Constitution prévoit que le chef de l'Etat est le chef suprême des armées royales. Cet article peut également être en contradiction avec l'article 28 du statut de la Cour pénale internationale relatif à la responsabilité pénale des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques. Cet article 28 prévoit que le chef militaire peut engager sa responsabilité devant la Cour pour les crimes commis par les forces placées sous son autorité. Il en découle d'après la Constitution marocaine qu'aucune poursuite ne pourra être engagée contre le Roi. Ces problèmes liés à la sacralité du Roi appellent donc une révision constitutionnelle au Maroc de manière à corriger les incompatibilités qu'elles engendrent avec le Statut de la Cour.

Une autre incompatibilité peut être soulevée en ce qui concerne le droit de grâce tel que prévu par l'article 34 de la Constitution marocaine. Selon cet article, le Roi peut exercer un droit de grâce, or le Statut de Rome ne prévoit pas ce mécanisme, et la grâce pourrait donc être utilisée pour soustraire à la justice un certain nombre de personnes auteurs de crimes graves du droit international.

A côté de ces incompatibilités constitutionnelles, on peut relever également quelques incompatibilités législatives puisqu'un certain nombre de dispositions sont en contrariété avec le Statut de Rome.

On peut noter une première incompatibilité législative en ce qui concerne la disposition du Code de procédure pénale selon laquelle un citoyen marocain ne peut faire l'objet d'une extradition et l'article 89 du Statut de Rome qui envisage la remise d'individus à la Cour. De même, les dispositions pénales marocaines prévoient des délais de prescriptibilité pour chacun des crimes, or l'article 29 du Statut de Rome pose le principe de

l'imprescriptibilité des crimes relevant de la compétence de la Cour. Il appartient donc au législateur d'harmoniser sa législation interne dans ces domaines, de manière à ce qu'elle soit conforme au statut de la Cour pénale.

Outre ces incompatibilités législatives, l'existence d'un certain nombre de carences est frappante dans la législation marocaine en ce qui concerne certains des crimes prévus par le Statut. Le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, ne figurent pas dans le droit interne marocain. La ratification par le Maroc d'un certain nombre de traités relatifs à ces crimes ne s'est pas accompagnée dans son droit interne d'une transposition. Ainsi par exemple, concernant le crime de génocide, bien que le Maroc ait ratifié la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1958, il ne l'a pas introduite dans son droit interne.

Le Professeur Lamouri a souligné pour conclure son exposé que d'après lui, l'avènement du nouveau chef d'Etat Mohammed VI, est à l'origine au Maroc d'un réel souci de respect des droits de l'Homme et d'établissement d'un véritable Etat de droit. Dans cet esprit, pour tourner la page et mettre fin aux violations graves des droits de l'Homme qui ont prévalu par le passé, le nouveau Roi a favorisé la création d'une Instance équité et réconciliation dont le mandat englobe les violations graves des droits de l'Homme qui ont revêtu un caractère systématique et massif. Une des missions dévolue à cette instance est de déterminer les responsabilités des organes étatiques et autres concernant ces violations et la possibilité de faire des propositions afin de garantir une rupture définitive avec les pratiques abusives du passé, restaurer la confiance dans l'Etat de droit et le respect des droits de l'Homme.

A la lumière de ce nouveau climat, les ONG marocaines des droits de l'Homme, en coopération avec la Coalition pour la Cour pénale internationale, ont lancé un appel à cette instance pour qu'elle recommande des réformes législatives permettant la ratification et la mise en œuvre du Statut de la Cour pénale internationale.

Selon le Professeur Lamouri, eu égard à cette nouvelle situation, il y a actuellement au Maroc un climat qui pousse les autorités à aller vers la ratification du Statut de Rome. La question pourrait donc prochainement être à l'ordre du jour, à moins que les autorités marocaines ne cèdent à la pression très forte qu'exercent les Etats-Unis sur le pays pour qu'il ne ratifie pas le Statut de Rome.

\*\*\*

## **Intervention du Professeur Habib SLIM – Université de Tunis III – sur les problèmes et les obstacles actuels à la ratification du Statut de Rome par la Tunisie**

D'après le Professeur Habib Slim, le problème de la ratification du Statut de Rome par la Tunisie se pose à peu près dans les mêmes termes qu'au Maroc. Au départ, la Tunisie comme le Maroc, étaient en quelque sorte liés par une position commune prise dans le cadre de la Ligue arabe, position, d'une manière générale, plutôt hostile à la création de la Cour pénale et au Statut de Rome. Pour le Professeur Slim, il semble que les Etats arabes aient été soumis à une double pression : celle de l'Europe d'un côté, plutôt positive à l'égard du Statut de Rome, et celle des Etats-Unis de l'autre côté, plutôt négative à l'égard de la Cour et son Statut. Apparemment les Etats arabes étaient dans une position très inconfortable tiraillés de tous côtés et ne voulant déplaire ni à l'Europe ni aux Etats-Unis, ce qui explique (en dehors du cas de la Jordanie) que les Etats arabes n'aient participé que timidement à la Conférence de Rome. A l'époque, la Tunisie n'avait pas signé le Statut de Rome et s'était alignée sur la position commune de la Ligue arabe.

Aujourd'hui, la Tunisie n'a toujours pas ratifié le Statut de Rome bien que la position de la Ligue arabe ne soit plus hostile à l'égard de la Cour pénale et soit au contraire favorable à son Statut. A cet égard, le Professeur Slim a donné l'exemple de la loi modèle s'inspirant du Statut de Rome qui a été adoptée conjointement par la Ligue et le CICR. Cette loi modèle a pour objectif d'être une source d'inspiration pour les législations internes qui mettraient en application le Statut de Rome. Il paraîtrait donc aujourd'hui que la Ligue arabe ait donné liberté à ses Etats membres pour éventuellement signer et ratifier le Statut de Rome. Les Etats ayant repris leur libre arbitre sur ce point, il va probablement y avoir des attitudes très partagées sur la question.

Le Professeur Slim a ensuite souligné lui aussi que pour la Tunisie comme pour le Maroc, la situation actuelle se caractérise par le fait qu'il y a un préalable à une éventuelle ratification du Statut de la Cour pénale. Il a donc commencé par un rappel de la procédure de ratification en Tunisie.

Cette procédure de ratification a été modifiée récemment à l'occasion de la révision constitutionnelle du 1<sup>er</sup> juin 2002 pour mieux épouser la procédure retenue par le droit international. Ainsi, c'est le chef de l'Etat qui ratifie les traités.

Il existe deux formes de traités :

- les traités en forme solennelle pour lesquelles la ratification du chef de l'Etat ne peut intervenir qu'après approbation donnée par la Chambre des députés, autrement dit par le Parlement. Ces traités concernent certains domaines énumérés par la Constitution, notamment les frontières de l'Etat, le commerce, les organisations internationales (c'est bien le cas de la Cour pénale internationale), l'engagement des finances de l'Etat, les personnes, etc.

Ces traités en forme solennelle une fois ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois. Leur introduction dans le droit interne implique donc une opération de modification de ce droit, et par conséquent, toute la législation interne qui serait en contradiction avec ce type de traités est supposée abrogée ou modifiée par les dispositions conventionnelles considérées. Et suivant ce raisonnement, du point de vue législatif aucun problème ne se poserait, si le Statut de Rome venait à être ratifié.

Par contre, un réel problème d'incompatibilité se pose sur le plan constitutionnel puisque l'article 41 de la Constitution tunisienne concernant l'immunité du Président de la République est incompatible avec le Statut de Rome. Cet article spécifie que le Président de la République bénéficie d'une immunité juridictionnelle durant l'exercice de ses fonctions et au-delà de l'exercice de ses fonctions en ce qui concerne les actes accomplis dans le cadre de ses fonctions. Il faudra nécessairement lever cette incompatibilité avec le Statut de Rome avant la mise en œuvre de toute procédure de ratification.

Un autre problème doit être signalé à ce niveau, la Constitution prévoit un certain nombre de matières dans lesquelles le Président de la République, avant transmission d'un projet de loi au Parlement, doit obligatoirement saisir le Conseil constitutionnel pour que celui-ci exerce un contrôle de compatibilité du projet de loi avec la Constitution. L'avis du Conseil constitutionnel est alors obligatoire pour les autorités publiques

Voici donc pour l'essentiel le préalable qu'il faut lever avant toute procédure de ratification, mais dans l'état actuel des choses, il semble que les autorités tunisiennes ne souhaitent pas déclencher la procédure de révision constitutionnelle pour la simple raison qu'un second problème qu'il faut résoudre au préalable, se pose : la Tunisie fait partie des Etats qui, sous la pression américaine, ont signé un accord bilatéral qui accorde l'immunité aux ressortissants américains concernant les crimes relevant du Statut de la Cour pénale internationale. Selon le Professeur Slim, tant que la Tunisie n'aura pas dénoncé cet accord, qui d'ailleurs est resté secret, elle ne pourra pas envisager une ratification du Statut de Rome.

\*\*\*

## **Intervention du Professeur Eric DAVID – Université Libre de Bruxelles**

Pour répondre à la question de savoir comment les choses se sont passées en Belgique pour l'adaptation de la législation interne au Statut de Rome, le Professeur David a d'abord précisé que cela soulève la question au fond plus générale de l'adaptation du droit interne au droit international.

En prolongement d'une question posée aux intervenants marocain et tunisien, sur le point de savoir si on avait adopté une loi de coopération avec les tribunaux pénaux internationaux dans ces pays, le Professeur David a rappelé que pour le cas de la Belgique les choses étaient un peu différentes. Au moment où les tribunaux pénaux internationaux ont été créés, certains Etats ont pris position pour dire qu'il n'était pas nécessaire d'adopter une loi de coopération avec ces tribunaux qui sont une émanation du droit des Nations Unies et dans la mesure où ils étaient parties à la Charte des Nations Unies, le droit issu de la Charte s'intégrait directement dans le droit interne. Singapour et trois autres Etats ont avancé ce raisonnement. On aurait pu faire la même chose en Belgique, or cela n'a pas été le cas. En 1996, une loi de coopération entre la Belgique et les tribunaux pénaux internationaux a été adoptée et c'est peut-être une solution plus satisfaisante, non pas sur le plan du raisonnement juridique, mais dans le cadre d'une démarche quasi-pédagogique pour les praticiens, pour les magistrats qui bien souvent ignorent le droit international lequel demeure pour eux une sorte de *terra incognita*.

Le problème de l'adaptation s'est donc reposé en Belgique à l'occasion de la ratification du Statut de Rome sur la Cour pénale internationale. Cette adaptation a été envisagée sur trois points principalement : sur le plan de l'adaptation à la compétence matérielle de la Cour d'abord, sur l'adaptation des procédures à la coopération avec la CPI, ensuite et enfin, sur l'adaptation de la Constitution.

Le Professeur David a souligné qu'en Belgique on n'a pas été très cartésien comme en France, on a même été un peu surréaliste, car on a laissé le problème de la Constitution pour la fin. Mais il a souligné aussi que l'hypothèse d'un Roi commettant des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre restait tout à fait théorique.

Pour ce qui est de la compétence matérielle de la Cour, la Belgique avait déjà adopté en 1993 une loi pour la répression des crimes de guerre, qui a été révisée en 1999 pour y intégrer le crime contre l'humanité et le crime de génocide. Il s'agissait de la fameuse « loi de

compétence universelle », qui confère aux juridictions belges une compétence universelle pour connaître de ces trois infractions.

Cependant, la définition des infractions qui sont visées par cette législation ne correspondait pas exactement, en particulier pour ce qui est des crimes de guerre, à la définition des infractions dans le Statut de la CPI.

Contrainte par les exigences de la diplomatie et des pressions américaines (on a parlé à un moment donné d'un « *Belgium Invasion Act* », parce qu'il était question de l'adoption d'une loi américaine qui donnerait quartier libre au Président américain pour protéger des militaires américains qui seraient poursuivis en vertu d'une loi de compétence universelle, visant en particulier ce pays), la Belgique a donc revu cette loi de 1993, déjà modifiée en 1999 et re-modifiée en avril 2003, puis une dernière fois en août 2003 où elle a été purement et simplement supprimée, formellement mais pas substantiellement, puisque son contenu a tout simplement été réparti entre le Code pénal et le Code de procédure pénale.

Toujours est-il qu'aujourd'hui, le Code pénal contient une liste des infractions – crimes de guerre, crime contre l'humanité et crime de génocide – qui correspondent presque mot pour mot à la définition du Statut de Rome. Avec, peut-être une petite spécificité belge, puisque la Belgique a fait une seule liste des crimes de guerre pour les conflits armés internationaux et non internationaux visés à l'article 8 § 2 f) du Statut de la CPI. Il y a donc une liste globale : des crimes qui normalement ne sont prévus que pour les conflits armés internationaux sont incriminés en droit belge même dans l'hypothèse d'un conflit armé non international tel que visé à l'article 8 § 2 f), phénomène appelé par le professeur David « la touche belge ».

D'autres éléments figurant dans le Statut, comme l'exclusion des causes de justification qui existait déjà en droit belge ou les grands principes de responsabilité pénale classique (l'ordre, l'omission, la complicité, etc.) sont inscrits dans le Code pénal.

Le professeur David a analysé ensuite le deuxième aspect de la question la coopération, sur un plan plus procédural, avec la Cour pénale internationale.

Il a précisé que la loi qui avait été adoptée en 1996 pour la coopération avec les tribunaux pénaux internationaux a été revue et aménagée pour y intégrer la coopération avec la CPI. En substance, c'est une loi qui prévoit que c'est le Ministre de la justice qui est l'institution centrale pour ce qui est de la coopération avec la Cour. Quand une demande d'arrestation parvient au Ministère de la justice, ce sont les juridictions d'instruction – en

Belgique c'est la Chambre du Conseil ou en cas de mesures provisoires les juges d'instruction comme en France - qui rendent exécutoires les demandes de la CPI. Il est également prévu que pour tout ce qui est de l'exécution des enquêtes sur l'identification des personnes, les perquisitions, les saisies etc., bien évidemment la Belgique donne suite à ces demandes, mais selon les formes prévues par la législation belge.

Le Procureur peut déléguer ses enquêteurs qui peuvent donc venir sur le territoire national, mais la Belgique fait preuve d'un peu de susceptibilité – résultant de quelques expériences un peu tendues entre les juges d'instruction et les enquêteurs du TPIR notamment – et ne souhaite pas que les enquêteurs se conduisent comme des sortes de sherifs. Il a donc été prévu que le Procureur pourra déléguer, mais les enquêteurs ne pourront venir sur le territoire, que si les autorités belges ne pouvaient pas mener les enquêtes elles-mêmes. Cette solution est tout à fait conforme à l'idée de la coopération avec la Cour, qui n'exige pas nécessairement que ce soient des enquêteurs de la Cour qui procèdent aux investigations.

Ces modifications d'ordre procédural résultent d'une loi du 25 mars 2004 et les modifications concernant la compétence matérielle de la CPI d'une loi adoptée le 5 août 2003.

Le professeur David a abordé ensuite la question de la nécessité d'adapter ou pas la Constitution aux exigences du Statut de Rome. Il a souligné que le problème s'est posé en Belgique un peu dans les mêmes termes qu'au Maroc ou en Tunisie. Il a ainsi abordé la question de l'immunité, le Roi étant en Belgique aussi « irresponsable » (il bénéficie d'une immunité pénale absolue en vertu de la Constitution belge).

Le Professeur Eric David a souligné qu'il défend l'idée qu'une modification de la Constitution n'est absolument pas nécessaire. La raison qu'il a avancée est qu'il y a primauté du droit international sur le droit interne et que si des modifications sont apportées à la Constitution par le droit international, ces modifications primeront sur les dispositions constitutionnelles de sens contraire.

Mais cette question reste en Belgique un grand débat. La Cour de cassation et le Conseil d'Etat reconnaissent, plus ou moins explicitement, que le droit international prime sur le droit interne, en ce compris le droit constitutionnel. Il n'y a pas en droit belge une disposition spécifique qui le dise explicitement, mais c'est tout à fait établi au niveau de la jurisprudence. Par contre, la Cour d'arbitrage et la Section dite de législation du Conseil d'Etat ne reconnaissent pas la primauté du droit international sur la Constitution et estiment que la Constitution prime le droit international.

Le professeur David a rappelé le point de vue des constitutionnalistes qui expliquent que c'est un problème de majorité : la Constitution peut être modifiée par un vote à la majorité de deux tiers dans le cadre de la législature et ensuite, la modification sera opérée par la législature suivante également à une majorité de deux tiers. La ratification d'un traité et son introduction dans l'ordre juridique interne requiert l'adoption d'une loi d'assentiment à la majorité simple. Si l'on admettait donc que le droit international pouvait primer sur la Constitution, cela reviendrait à modifier la Constitution par une autre majorité que celle qui est normalement requise par la Constitution elle-même.

Enfin, il y a un projet de modification de la Constitution, qui se traduirait par l'ajout d'une disposition qui s'inspire directement de ce qui a été fait par la France, où il est dit que la Constitution ne fait pas obstacle à l'exécution des obligations nées des statuts des juridictions pénales internationales. Et cela suffirait pour résoudre une fois pour toutes le problème, très théorique évidemment, des poursuites à l'encontre du chef de l'Etat.

Le Professeur David a rappelé qu'il y a deux exemples fameux de traités internationaux que la Belgique a adoptés sans aucune difficulté, mais qui soulèvent après tout les mêmes problèmes : c'est d'une part la Charte des Nations Unies, d'autre part la Convention sur le génocide. La Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide prévoit explicitement que l'immunité du chef de l'Etat ne peut pas être un obstacle aux poursuites. La convention a été ratifiée en 1952 et il n'a pas été nécessaire de modifier la Constitution à cause de cette disposition. Et la Charte des Nations Unies dit de manière tout aussi claire que les Etats mettent des forces armées à la disposition des Nations Unies, alors que la Constitution belge prévoit que le Roi est le chef des forces armées. La Belgique a ratifié la Charte des Nations Unies et cela n'a pas posé de problème depuis maintenant près de 60 ans.

« Ça n'a pas empêché la Belgique de vivre et de mettre régulièrement à la disposition des Nations Unies des contingents belges, sans que la Constitution soit particulièrement « énervée » à cause de cette incompatibilité formelle et technique ».

\*\*\*

**Résumé du rapport de Céline RENAUT - Doctorante à l'Université Paris Sud 11 - sur « La modification du Code pénal français du fait de la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale »**

La répartition des compétences entre les juridictions nationales et la Cour pénale internationale est régie par le principe de complémentarité en vertu duquel la Cour exerce sa juridiction lorsque les Etats normalement compétents ne sont pas en mesure ou n'ont pas la volonté de connaître d'un des crimes figurant à l'article 5 du Statut. Ainsi les Etats ont-ils intérêt à adapter leur législation au Statut de Rome s'ils ne veulent pas être dessaisis au profit de la Cour. Face à cet enjeu, la France réagit mollement. Si elle a pris des mesures pour organiser sa coopération avec la Cour, elle n'a cependant toujours pas apporté les modifications et compléments nécessaires à son droit pénal de fond. Ceux-ci apparaissent nécessaires à deux niveaux. Tout d'abord en ce qui concerne la définition des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale car les définitions internes du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre sont trop restrictives et parfois même en contradiction avec les prescriptions du Statut de Rome. Ensuite en ce qui concerne la mise en œuvre de certains principes généraux du droit pénal relatifs à l'engagement et aux causes d'exonération de la responsabilité pénale individuelle.

\*\*\*

**Résumé du rapport d'Antonella De LUCIA - Doctorante à l'Université Paris Sud 11 - sur « L'insertion du Statut de la CPI dans le droit interne italien. Ratification- Loi sur la coopération- Loi modifiant le Code pénal »**

Quelques mois après l'adoption du Statut de Rome, le Gouvernement italien proposa un « *Projet de loi de ratification et d'exécution du Statut* ». Ce texte permit rapidement l'adoption de la loi de ratification et d'exécution du Statut, sans résoudre le problème de l'inadaptation de l'ordre juridique italien au Statut. En effet, il se borna, à déléguer au Gouvernement la lourde tâche de l'adaptation, tout en évitant d'aborder certains problèmes majeurs tels que l'inconstitutionnalité de certaines dispositions du Traité.

A ce jour il n'y a pas d'incrimination dans l'ordre juridique interne du crime de guerre et du crime contre l'humanité, contrairement au génocide qui figure dans notre Code Pénal depuis 1967 et ce malgré les propositions de loi d'adaptation au Statut. Enfin, pour ce qui est du crime d'agression, l'Italie se réfère à l'article 11 de la Constitution.

L'Italie ne dispose donc pas d'un ordre juridique lui permettant de remplir entièrement les obligations qui découlent de la ratification du Statut, notamment : elle ne peut, dans le cadre de la complémentarité, exercer sa compétence primaire (elle ne peut ni poursuivre ni réprimer) et elle ne peut assurer une pleine coopération avec la Cour. Il est dès lors urgent de modifier la législation italienne, d'une part, en insérant formellement dans le droit interne les crimes relevant de la compétence de la Cour et, d'autre part, en adaptant la procédure de manière à rendre possible la coopération avec la Cour, ainsi que l'a proposé le Parlement italien depuis trois ans !

\*\*\*

**Résumé du rapport de Martin GALLIE - Doctorant à l'Université de Paris Sud 11 - sur « Crimes internationaux et statut pénal du chef de l'Etat français »**

Plus de cinq ans après l'adoption de la loi constitutionnelle visant à assurer la compatibilité entre le Statut de Rome et la Constitution française, deux questions importantes concernant le statut du chef de l'Etat accusé d'un crime relevant de la compétence de la CPI restent ouvertes : quelle est désormais la juridiction compétente pour poursuivre le Président de la République ? Les immunités reconnues au chef de l'Etat sont-elles compatibles avec le Statut de Rome ? Considérant que l'intégration de l'article 53-2 à la Constitution a instauré un régime d'exception au statut pénal du chef de l'Etat, nous montrerons dans cet article que de nombreux arguments militent aujourd'hui en faveur de la suppression de l'ensemble des immunités reconnues au chef de l'Etat, accusé de crimes relevant de la compétence de la CPI.